



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 6-4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 juin 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :  
Sous-Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :  
DDT
- DIVERS :  
DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **7 juin 2021** portant autorisation de la manifestation sportive nautique « Descente de la Seine à la nage »

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté préfectoral du **7 juin 2021** refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Olizy-Violaine

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 9**

- Arrêté du **3 juin 2021** portant délégation de signature  
- Convention d'utilisation n°051-2021-0012 du 11 juin 2021



Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de la manifestation sportive nautique « Descente de la Seine à la nage »**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport,
- VU le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,
- VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay,
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- VU les avis à la batellerie,
- VU la demande de manifestation nautique, formulée par M. Arthur Germain le 03/03/2021, reçue le 11/03/2021, à savoir le projet de descente de la Seine à la nage, au départ de Source-Seine, le dimanche 6 juin 2021, jusqu'au Havre, le mercredi 28 juillet 2021. Les zones relèvent de la compétence de l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont du PK 0 à Marcilly-sur-Seine jusqu'au pont aval du périphérique parisien au PK 177.950 du lundi 21 juin au dimanche 4 juillet ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la VNF en date du 2 juin 2021,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de l'ARS en date du 3 juin 2021,

1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter scrupuleusement les engagements auxquels il a consentis dans sa déclaration, ainsi que les prescriptions édictées dans l'avis de la VNF en date du 2 juin 2021 et de l'ARS en date du 3 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ne sollicite pas d'arrêt de la navigation ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'Épemay,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Arthur Germain est autorisé à descendre la Seine à la nage pour le tronçon du fleuve situé dans le département de la Marne.

### **Article 2 : prescriptions sur l'ensemble du parcours :**

Le nageur devra respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- \* S'assurer de l'obtention d'une dérogation aux arrêtés interdisant la baignade dans la Seine sur le territoire des communes traversées dans le département de la Marne;
- \* Nager de jour et par temps clair ;
- \* Evoluer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire ;
- \* Evoluer autant que possible en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- \* Ne pas stationner dans le chenal ;
- \* Etre particulièrement prudent lors du croisement des péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- \* Privilégier les bras de la rivière non navigués et limiter autant que possible les traversées du fleuve ;
- \* Exercer une vigilance accrue lors de la nage au droit des installations portuaires et ports de marchandises ;
- \* Franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du RPP Seine-Yonne) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre) : il est possible que des dérogations d'horaires soient accordées aux clubs sportifs sur le parcours qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux) ;
- \* Contacter chaque écluse en approche via la VHF afin que l'agent en poste prévienne les usagers de la voie d'eau de la présence du nageur et le cas échéant de son bateau accompagnateur ;
- \* Franchir les ponts, chaque fois que possible, par l'arche de terre ;
- \* Se tenir informé des éventuels événements en cours signalés par avis à batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes ;
- \* Vérifier les conditions météorologiques quotidiennement. En cas de fortes pluies et de crue pouvant occasionner la présence de corps flottants ou de forts courants, le projet pourra être reporté ou ajourné, l'appréciation des conditions de navigation étant de la responsabilité de l'organisateur ;
- \* S'assurer de la conformité au titre de la réglementation relative à la qualité de l'eau ;
- \* Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

### **Article 3 : prescriptions au titre du parcours à l'amont de Paris :**

Du PK 0 à Marcilly-sur-Seine jusqu'à la confluence de la Seine et de l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne au PK 68, le nageur sera signalé par un kayak qu'il tractera. Ce dernier sera surmonté d'un drapeau permettant aux usagers de la voie d'eau de repérer le nageur.

Du PK 68, confluence de l'Yonne et de la Seine à Montereau-Fault-Yonne, jusqu'à la limite amont de Paris PK 165.200, le nageur sera impérativement accompagné d'un bateau motorisé portant la signalisation réglementaire et qui devra naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire.

Les spécifications suivantes devront être impérativement respectées :

- \* Stopper le parcours en cas de débit trop important de la rivière, au maximum 300m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrue d'Austerlitz. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).
- \* Mettre le pied à terre pour le franchissement des ouvrages de la petite Seine ;
- \* A partir du PK 68, franchir les écluses impérativement sur le bateau accompagnateur.

**Article 4 : prescriptions pour les bateaux accompagnateurs :**

- \* Pour le conducteur du bateau accompagnateur, se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation ;
- \* Etre équipés d'un gilet de sauvetage. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau ;
- \* Le kayak tracté doit être équipé d'un dispositif de repérage lumineux, une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures ;
- \* Obligation de porter un gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard ou autres ;
- \* Etre équipés d'une VHF. Le bateau accompagnateur assurera une veille VHF sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- \* Etre conforme à la réglementation et détenir les documents de bord à jour.

**Article 5 : Responsabilité administrative.**

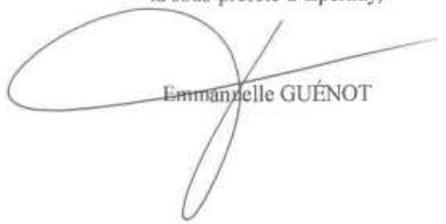
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle, conformément à la lettre de décharge de responsabilité rédigée par M. Arthur Germain en date du 3 mars 2021.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à VNF et à l'ARS.

Fait à Épernay, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUÉNOT



Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Olizy-Violaine**

--

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération motivée de la commune d'Olizy-Violaine en date du 04 septembre 2019,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune d'Olizy-Violaine en date du 04 septembre 2019, et complétée le 17 septembre 2019,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 08 octobre 2019,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

**Vu** l'arrêté préfectoral refusant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation du 6 décembre 2019 pour la parcelle ZC n°121,

**Vu** la nouvelle délibération motivée de la commune d'Olizy-Violaine en date du 02 mars 2021,

**Vu** la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune d'Olizy-Violaine en date du 09 mars 2021, portant sur la parcelle ZC n°121,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 mai 2021,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

**Considérant** que la commune d'Olizy-Violaine n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune d'Olizy-Violaine sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur une parcelle à ouvrir à l'urbanisation sur son territoire,

**Considérant** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif qu'aucune motivation de la délibération communale ne permet de qualifier de l'intérêt communal

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune d'Olizy-Violaine n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section ZC n° 121, située en limite du secteur d'urbanisation du village, pour une surface de 0,2 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Maire d'Olizy-Violaine et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Olizy-Violaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **07 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Denis GAUDIN**

### Parcelle concernée



☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE



FINANCES PUBLIQUES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **Madame ETIENNE Françoise et PIERRE Arnaud** adjoints au responsable de service, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Luc FRANTZ**, chargé de mission, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

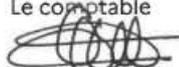
<b>NOM Prénom</b>	
BONNART Aurore	
CAMIAT Florence	
CERESER Patricia	
D'ANZI Alfredo	
ETIENNE Dominique	
GONNET Christophe	
GOINGUENET Eléonore	
HINAUX Mélissa	
HOULOT Maryse	
LEBORGNE Catherine	
LECOCQ Franck	
LEPAGE Charlene	
LUCAS Dominique	
MENNESSIER Frédérique	
RICOUX Ghislain	
THIERY Sophie	
TOUCHANT Audrey	

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :  
Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETIENNE Dominique	Contrôleur	6 mois	1 000,00 €
LECOCQ Franck	Agent	6 mois	1 000,00 €
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur Ppal	6 mois	1 000,00 €
SCHWARZ Marc	Huissier des Finances publiques	6 mois	5 000,00 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juin 2021

Le comptable  
  
Caroline GUINOT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 051-2021-0012*

**11 JUIN 2021**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI), représenté par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, dont les bureaux sont situés à Espace Riberpraysis à METZ 12 rue Belle-Isle,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims 51100, 2 place Jean Moulin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

**CONVENTION**

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

##### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à 2 place Jan Moulin 51100 Reims, d'une superficie totale de 76 m2, cadastré CM 100 et CM 136.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 142373/140933

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

##### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

*NEANT*

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :76
- Surface utile brute (SUB) :76
- Surface utile nette (SUN) :37

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physique : 4
- effectifs ETPT (équivalent Temps Plein travaillé) : 4
- postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,25 mètres carrés par agent .

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

NEANT

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Préfet Délégué pour la  
Sécurité et la Défense



Michel VILBOIS

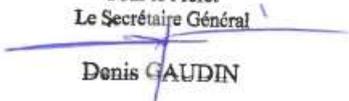
Le représentant de l'administration  
chargée du domaine ,



L'inspecteur  
des Finances publiques  
Marc CHEVRIER

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN